

MAIRIE DE TOULOUSE
M. Henri DE LAGOUTINE
Conseiller Délégué au Personnel Territorial

Objet : Maintien du régime indemnitaire dès le 1er jour d'arrêt de travail

Monsieur,

Nous souhaitons vous interpellier sur la situation des agents ayant été en maladie ordinaire pendant la période de crise sanitaire et qui se sont vus retenir 1/30^{ème} du régime indemnitaire par jour de maladie.

Pour rappel, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 supprime, à compter de sa date de promulgation (24 mars 2020), le délai de carence pour tous les arrêts de travail liés à une maladie dans l'ensemble des régimes (régime général, régime agricole et régimes spéciaux **dont fonction publique**) pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (article 8 de la loi).

Depuis, dans sa note du 13 avril 2020 « *Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* », la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique (DGAFP) prévoit que l'agent (titulaire ou contractuel) placé en congé de maladie ordinaire **perçoive son plein traitement**.

Extrait de la note : « Désormais, **tous les arrêts de travail**, qu'ils soient **liés au covid-19 ou non**, sont indemnisés dès le 1^{er} jour d'arrêt (...) Par principe, **le maintien du régime indemnitaire**, en cas de congé de maladie ordinaire, **doit être expressément prévu** par une délibération de la Collectivité ou de l'établissement public. »

Afin que ce maintien de rémunération puisse être possible, FORCE OUVRIERE demande à ce que notre Collectivité prenne une délibération en ce sens dans les plus brefs délais car, à titre exceptionnel, cette dernière peut revêtir un caractère rétroactif à compter du 1er février 2020.

Certains que vous porterez un réel intérêt à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétaire Général
Pascal MAYNAUD



Copies : M. **Éric MANONCOURT**, DGRH Relations Sociales